

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Darlene Ellen
Campbell ,
2015 ONOEPE 6
Date : 2015-04-22

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de cette loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Darlene Ellen Campbell, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Rhiannon Brown, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Karen Damley

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
Darlene Ellen Campbell)	Darlene Ellen Campbell n'était pas présente et
N° D'INSCRIPTION : 21781)	n'était pas représentée par un avocat
)	
)	
)	
)	
)	Erica Baron,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 22 avril 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 22 avril 2015.
2. Un avis d'audience daté du 27 février 2015 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Darlene Ellen Campbell, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance le 19 mars 2015 à 12 h 30 pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 17 mars 2015 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. L'avocat de l'Ordre a également soumis un formulaire de consentement signé par la membre le 2 avril 2015 (pièce 2), indiquant que les parties ont consenti à ce que l'audience ait lieu le 22 avril 2015.
4. L'audience a été fixée au 22 avril 2015 à 9 h. La membre était absente et n'était pas représentée par un avocat. Le comité avait la certitude que l'avis d'audience a été signifié à la membre, l'informant de la date et de l'heure de l'audience. Par conséquent, le comité a commencé la procédure vers 9 h 30.

ALLÉGATIONS

5. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Darlene Ellen Campbell, EPEI (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :

- i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2; et
 - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2;
 - b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
6. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 6 avril 2015 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 3). Cet affidavit indique que Darlene Campbell est membre de l'Ordre, précise que son statut de membre est celui de « membre actuelle » et décrit les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

7. Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience du 27 février 2015 (pièce 1). La présidente, au nom de la membre, a plaidé non coupable aux allégations.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

8. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a déposé en preuve un énoncé conjoint des faits signé le 2 avril 2015 (pièce 4). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

- a. Darlene Ellen Campbell (« M^{me} Campbell » ou la « membre ») est actuellement, et était à tout moment se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
- b. Entre septembre 2012 et août 2014, la membre était employée comme superviseure à l'organisme Schoolhouse Playcare, site Sinclair (le « centre »), où elle était responsable de la tenue de livres du centre.
- c. En août 2014, la membre a été mutée à l'organisme Schoolhouse Playcare, site Altona Forest.
- d. En septembre 2014, Lorraine Struggess, EPEI et superviseure intérimaire au centre, a avisé Joan Lambie (« M^{me} Lambie »), EPEI et directrice de la programmation au centre, qu'il y avait un enfant au centre dont le nom a été inscrit dans le logiciel de tenue de dossiers du centre uniquement aux fins de présence, mais qu'aucuns frais n'avaient été recueillis.
- e. Par la suite, M^{me} Lambie a communiqué avec Denise Gilbert (« M^{me} Gilbert »), EPEI et directrice générale de Schoolhouse Playcare Centres of Durham, l'organisme parent du centre, pour l'informer de l'anomalie relevée dans le grand livre du centre.
- f. Le 16 septembre 2014, M^{me} Gilbert a informé la membre de l'anomalie qui a été découverte et lui a demandé d'expliquer comment cela s'était produit ou de dire si elle a pris des fonds. La membre a nié avoir pris des fonds du centre. Quelques jours plus tard, le 19 septembre 2014, la membre a remis à M^{me} Lambie une enveloppe de plastique contenant des documents appartenant au centre ainsi qu'un montant de 4 848,97 \$ qu'elle aurait trouvé un peu partout chez elle, notamment dans son garage, son sous-sol, sa chambre à coucher et sa voiture.
- g. Le 30 septembre 2014, la membre a été suspendue avec rémunération en attendant les résultats d'une enquête.
- h. Le centre a ensuite effectué un examen interne de ses dossiers de comptabilité pour la période de septembre 2012 à août 2014. L'examen a révélé que la membre a reçu de certaines familles des paiements en argent comptant totalisant 14 401,24 \$ et qu'elle a produit des reçus aux fins d'impôt pour ces montants. Ces sommes n'ont toutefois pas été déposées dans le compte de banque du centre. Comme la membre avait remis au centre 4 848,97 \$ le 19 septembre 2014, l'examen interne du centre a

révélé qu'il manquait 9 552,27 \$. Le centre a ensuite créé un sommaire des paiements manquants en argent comptant. Ce sommaire constitue l'annexe « A » du présent énoncé conjoint des faits (les noms des familles qui ont effectué ces paiements en argent comptant ont été noircis).

- i. La membre reconnaît que le sommaire des paiements manquants en argent comptant est exact et admet qu'entre novembre 2012 et août 2014, elle a :
 - i. détourné des fonds en utilisant les paiements effectués par certaines familles pour payer les frais dus au centre par d'autres familles;
 - ii. falsifié les reçus aux fins d'impôt;
 - iii. omis d'inscrire dans le grand livre du centre les paiements effectués par certaines familles pour l'inscription de leurs enfants parce qu'elle a attribué les paiements à d'autres familles;
 - iv. omis de déposer dans le compte de banque du centre les paiements en argent comptant et par chèque effectués par des familles pour l'inscription de leurs enfants;
 - v. perdu et égaré des paiements en argent comptant et par chèque qu'elle a reçus; et
 - vi. falsifié le grand livre du centre en y indiquant que certaines familles avaient payé leurs frais d'inscription alors que ce n'était pas le cas.

- j. Le 21 octobre 2014, le conseil d'administration du centre a ordonné à M^{me} Campbell de démissionner. Sa démission a pris effet le 30 décembre 2014.

- k. M^{me} Campbell admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle a :
 - i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 1. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2; et
 2. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2;

 - ii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- iii. falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iv. omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - v. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- l. La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
 - m. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
 - n. La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans le présent énoncé des faits pourraient être publiés avec mention de son nom.
 - o. La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
 - p. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.
 - q. La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

DÉCISION

- 9. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10), (17), (18) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes IV.C.2 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte l'énoncé conjoint des faits et conclut que la membre est coupable de faute professionnelle.

11. Loin d'inspirer la confiance en la profession, la membre a détourné des fonds et systématiquement manipulé les dossiers du centre pour cacher les paiements de garde d'enfants qui manquaient. Non seulement son comportement trompeur a-t-il compromis le bien-être financier du centre, mais il a également entraîné certaines familles du centre dans cette tromperie, à leur insu. Lorsqu'elle a remis de faux reçus aux fins d'impôt à des familles, qu'elle a inscrit les frais de garde d'enfants incorrectement à d'autres comptes et forcé certaines familles à supporter le fardeau financier d'autres familles, la membre a sapé ses relations avec les familles par le mensonge et en abusant de leur confiance. Le manque d'intégrité dont la membre a fait preuve est effroyable et son comportement a empêché l'établissement d'un climat de confiance, d'honnêteté et de respect au travail, en contravention de la norme IV.C.2.

12. Dans une profession où les membres sont des modèles pour les enfants, le public et leurs collègues, le comportement trompeur de M^{me} Campbell n'est pas du tout à la hauteur des normes élevées que doivent respecter les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance. Lorsqu'elle a négligé de faire des dépôts et qu'elle a perdu et égaré des paiements en argent comptant et par chèque, la membre a omis d'exercer l'attention et le professionnalisme nécessaires pour exécuter les tâches dont elle était responsable. Le fait qu'elle ait trouvé de l'argent, des chèques et des documents du centre un peu partout dans sa maison témoigne de son manque d'organisation et porte à croire qu'elle ne savait même pas qu'il manquait des fonds. Sa négligence et son manque de fiabilité ont terni l'image des

éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en associant une conduite aussi déshonorante avec la profession, ce qui enfreint la norme IV.E.2.

13. Il est regrettable que la membre ne se soit pas présentée à l'audience alors qu'elle a indiqué à l'Ordre, la veille, qu'elle y serait présente. Il est décevant qu'elle ait omis de se présenter à l'audience sans expliquer à l'Ordre la raison de son absence. Tout cela donne une mauvaise impression de son professionnalisme.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

14. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 2 avril 2015 (pièce 5) et renfermant ce qui suit :
- a. M^{me} Darlene Ellen Campbell (la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
 - b. Le comité devrait enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les trois (3) derniers mois de la suspension devraient être supprimés et non imposés si la membre fournit à la registrature de l'Ordre une preuve satisfaisante qu'elle se conforme à la condition et à la restriction dont son certificat d'inscription est assorti, comme le décrit le paragraphe « c » plus bas.
 - c. Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et selon la prescription de l'Ordre un cours portant sur les normes déontologiques et professionnelles qui est acceptable à l'Ordre. Elle devrait également fournir à la registrature, dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline, la preuve qu'elle a terminé ce cours. Si la membre termine le cours dans les trois (3) premiers mois de la suspension de son certificat d'inscription et que la registrature est satisfaite, les trois (3) derniers mois de la suspension seront supprimés conformément au paragraphe « b » plus haut.
 - d. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.

- e. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
15. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il s'agit d'une sanction appropriée et raisonnable pour la faute professionnelle commise et qu'elle permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt public. Le comité a accepté des énoncés conjoints semblables lors d'audiences précédentes, et bien que ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les rejeter, à moins que le comité estime qu'ils « sont contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice. »
16. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que les sanctions du comité de discipline ont pour but de dénoncer la conduite la membre, de la décourager d'adopter un comportement semblable et de la réhabiliter. Après avoir examiné les différents éléments de la sanction sur lesquels les parties s'entendent, l'avocat de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée est appropriée et raisonnable et qu'elle permet à l'Ordre de protéger l'intérêt public. Une réprimande donne à l'Ordre l'occasion de dialoguer avec la membre, de lui dire qu'il désapprouve sa conduite et de lui faire comprendre la gravité de ses actes. La réprimande a pour but de rappeler à la membre ses obligations professionnelles et le devoir qu'elle a de respecter les normes établies par l'Ordre et de répondre aux attentes qu'on a d'elle. En plus de servir de mesure dissuasive particulière en décourageant la membre de commettre à l'avenir des actes qui constituent une faute professionnelle, la réprimande, qui sera publiée, découragera les autres membres de la profession d'agir de la sorte, de crainte de recevoir une sanction semblable.

17. Étant donné le montant d'argent que la membre a détourné, une suspension est une mesure à la fois appropriée et nécessaire. Elle sert de mesure dissuasive particulière, mais aussi de mesure dissuasive générale importante parce qu'elle fait savoir aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite.
18. Le cours sur les normes déontologiques et professionnelles constitue non pas une punition, mais une mesure corrective parce qu'elle permet de redresser toute préoccupation sous-jacente que l'Ordre pourrait avoir à l'égard de la membre.
19. Enfin, l'avocat de l'Ordre a affirmé que la publication de la décision avec mention du nom de la membre est une façon efficace de décourager la membre de commettre une faute professionnelle à l'avenir. Comme la publication de la décision comporte un élément d'humiliation publique, la membre sera découragée de commettre à l'avenir des actes qui constituent une faute professionnelle, de façon à éviter que ces actes ne soient placés au vu et au su du public de façon répétée. La publication permet également à l'Ordre d'informer les autres membres de la profession de la sanction qui leur sera imposée s'ils commettent de tels actes.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

20. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :
 - a. La membre doit se présenter devant le comité de discipline dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité, à l'heure fixée par l'Ordre, et cette réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
 - b. Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité.

- c. Le comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et selon la prescription de l'Ordre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles qui est acceptable à l'Ordre. Elle doit suivre ce cours dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline. Si la membre termine le cours dans les trois mois suivant sa suspension, les trois derniers mois de sa suspension seront supprimés.
- d. Les résultats de l'audience seront portés au tableau public.
- e. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

- 21. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, la tâche du comité consiste à déterminer si cet énoncé s'inscrit dans une marge appropriée par rapport à la faute professionnelle commise par la membre. Le comité a ordonné une sanction correspondant à celle qui est proposée dans l'énoncé conjoint quant à la sanction, après avoir déterminé que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public.
- 22. Une réprimande orale donne au comité l'occasion de rappeler à la membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance. Lorsque la membre entend ses pairs désapprouver ses actes directement, elle peut constater comment les effets de ses actes se répercutent sur la profession. Une réprimande, surtout si elle est rendue oralement, est généralement une expérience déplaisante pour la personne qui la reçoit. Pour cette raison, le comité est d'avis qu'une réprimande découragera la membre de commettre une telle faute professionnelle à nouveau. L'ordonnance exigeant que la membre se présente devant le comité pour recevoir une réprimande orale tient la membre responsable de ses actes et montre en même temps que l'Ordre prend les questions de faute professionnelle au sérieux et qu'il adopte un rôle actif pour redresser tout comportement préoccupant de ses

membres. En portant la réprimande au tableau de l'Ordre, le public sait que le comité reconnaît la gravité du comportement inacceptable de la membre et qu'il règle les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

23. Dans cette affaire-ci, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée, étant donné que la membre a détourné plusieurs milliers de dollars appartenant au centre et qu'elle a intentionnellement falsifié des dossiers. La suspension tient la membre comptable de ses actes et lui fait voir la gravité de sa faute professionnelle. Bien que la suspension indique que le comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. La suspension donne à la membre le temps d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. Comme la membre a déjà fait preuve d'un certain remord et qu'elle a admis sa conduite lorsqu'elle a signé l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction, le comité est persuadé que la membre utilisera la durée de sa suspension pour se concentrer sur sa propre réhabilitation.
24. L'ordonnance selon laquelle la membre doit suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles a pour but de rendre sa pratique conforme aux normes établies par l'Ordre et lui permettra de rafraîchir ses connaissances et ses compétences professionnelles. Le cours encouragera la membre à réfléchir à ses pratiques et à reprendre conscience de ses responsabilités d'éducatrice de la petite enfance. En corrigeant les erreurs de sa pratique, la membre évitera également de faire des erreurs semblables à l'avenir, ce qui réduira la probabilité qu'elle commette des actes semblables qui constituent une faute professionnelle. Le fait que la membre doit suivre le cours à ses propres frais signifie qu'elle devra investir dans sa réhabilitation et que, par conséquent, elle est responsable de son apprentissage et de son succès.

25. La suppression d'une partie de la suspension de la membre a pour but de la motiver à terminer le cours exigé à temps. En réagissant par le renforcement positif au désir de la membre de corriger les faiblesses dans sa pratique professionnelle, le comité favorise la réhabilitation de la membre tout en lui permettant de poursuivre sa carrière avec un minimum d'interruption. Comme il s'agit d'une sanction visant à corriger la pratique de la membre, il est important que la durée de la suspension tienne compte de son enthousiasme pour le perfectionnement professionnel et les progrès qu'elle réalise.
26. Enfin, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre doivent respecter et montre au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre d'inconduite. La publication fait en sorte que de futurs employeurs éventuels puissent savoir que la membre a commis une faute professionnelle et puissent connaître la conclusion du comité avant de décider d'embaucher la membre. Cette mesure fait également comprendre à la membre que la faute professionnelle qu'elle a commise est grave, qu'elle entraîne des conséquences désavantageuses pour elle et qu'elle nuit à sa carrière.
27. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 22 avril 2015

Rhiannon Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Barbara Brown, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Karen Damley
Membre, sous-comité de discipline

Réprimande

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à donner une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel.

Par vos actes, vous avez enfreint les normes suivantes :

- **Norme de déontologie B. Responsabilités envers les familles.** On s'attendait à ce que dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous établissiez avec les familles des relations fondées sur la confiance, l'ouverture et le respect de la vie privée. Lorsque vous avez utilisé les paiements effectués par certaines familles pour couvrir les frais dus au centre par d'autres, vous avez forcé ces familles à assumer un fardeau financier sans qu'elles n'y consentent ou qu'elles ne le sachent. Vous avez posé des actes trompeurs qui pourraient avoir de profondes conséquences sur les familles dont vous avez détourné les paiements.

Votre manquement à vos responsabilités professionnelles a profondément affecté vos collègues et le bien-être financier du centre. Par votre comportement, vous avez enfreint la norme suivante :

Norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession. Plutôt que de faire preuve de respect, de confiance et d'intégrité, vous avez détourné des fonds, falsifié des dossiers et égaré des paiements en argent comptant et par chèque. Vous avez omis d'exercer toute forme de soin et de professionnalisme dans l'exécution des tâches dont vous étiez responsable. Vous avez faussement manipulé des dossiers financiers et, ce faisant, vous avez fait fi de votre devoir de donner le bon exemple aux membres de la profession. Votre décision de falsifier des reçus et de ne pas déposer les paiements en argent comptant et par chèque dans le compte de banque du centre est une décision de voler l'argent du centre. Comme la santé financière d'un centre affecte directement la qualité des programmes et des services qu'il offre, vous avez compromis le soin et l'éducation offerts aux enfants lorsque vous avez retiré des fonds du centre.

Vos actes sont honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, et ils ont nui à la réputation de la profession. Une telle conduite est tout à fait contraire aux **normes d'exercice** de la profession, et plus particulièrement à la **norme IV.C.2** prévoyant que les EPEI doivent créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans leur milieu de travail.

Le comité remarque également que vous avez omis de respecter la **norme IV.E.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles et ils évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une

image négative de la profession. Lorsque vous avez falsifié des reçus, vous avez sciemment fourni aux familles de l'information qui n'était pas conforme à l'information contenue dans le grand livre du centre. Votre conduite trompeuse donne une impression négative de la profession et ne représente pas avec exactitude l'image que les EPEI ont réussi à se donner après maints efforts.

Le comité s'attend à ce qu'à l'avenir, vous soyez beaucoup plus consciente de la façon dont une EPEI doit se conduire et s'acquitter de ses responsabilités. Vous devez apprendre à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et comprendre les répercussions que vos actes peuvent avoir sur les enfants placés sous votre surveillance professionnelle, sur les gens autour de vous et sur le grand public.